Edition de Paris.

MERCREDI 6 MARS 1839. (QUATORZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 4207.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis.*)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU LOT (Cahors).

(Correspondance particulière.)

Audience du 25 février. — Présidence de M. Domsodevie, conseiller à la Cour royale d'Agen.

EMPOISONNEMENT D'UN MARI PAR SA FEMME.

L'accusée est âgée de soixante-deux ans ; sa taille élevée et droite malgré son âge, ses traits caractérisés, donnent à sa personne une apparence virile : tout en elle annonce l'énergie de volonté et la force physique. Son attitude calme et impassible, son langage modéré, ses habits de deuil, inspirent quelque intérêt. Cette femme avait épousé un cultivateur de la commune d'Aujols, nommé Campagne. Longtemps leur union fut exempte d'orages. La naissance de plusieurs enfans semblait devoir resserrer encore leurs liens. Il y a environ dix ans, Campagne eut un procès ; bientôt ce procès en engendra d'autres, et le malheureux Campagne vit consumer en frais la plus grande partie de son avoir. Dès cet instant, sa femme conçut contre lui une haine implacable. Elle s'étudiait à le tourmenter, l'abreuvait de dégoûts, le maltraitait, le chassait violemment de sa maison, et le laissait livré à la commisération publique. Plusieurs fois les autorités locales, les personnes influentes s'interposèrent et parvinrent à obtenir pour lui la réintégration du domicile conjugal ; car Campagne vieux et faible était dans l'impossibilité de se faire justice lui-même. Il se contentait de se plaindre à ses amis de la conduite de sa femme, conduite qu'il attribuait à des penchans vicieux, dont l'âge semblait pourtant repousser l'idée. « Cette femme, disait-il, est capable de tout pour se débarrasser de moi. Déjà elle a tenté à plusieurs reprises de m'empoisonner. Je mourrai de sa main. » Ces désordres et ces querelles ont continué pendant plusieurs années.

Enfin, le 8 septembre dernier, Campagne tomba malade. Le 11, sa femme envoya chercher un médecin. L'homme de l'art trouva le malade dans un état alarmant. Il avait les muscles de la face contractés, les doigts de pied paralysés et noirs. Sa peau était maculée de noir et desséchée, son état convulsif; ces symptômes joints à d'autres lui firent soupçonner un empoisonnement. Pour vérifier ses soupçons, il voulut avoir les révélations de Campagne. Pour qu'il pût parler librement, il pria la femme de sortir et de le laisser seul avec lui. Celle-ci ne se méprit pas sur ses intentions : « Je sais, dit-elle au médecin, ce que vous voulez lui dire. Il a assez prétendu que je voulais l'empoisonner pour être capable de l'avoir fait lui-même dans le but de me perdre. Je l'ai vu souvent prendre des potions qui le faisaient trembler de tous ses membres. » Campagne rapporta au docteur Armand qu'à trois reprises différentes les alimens que sa femme avait préparés lui avaient occasioné des vomissemens et de violentes coliques, qu'il attribuait à la présence du poison, et que aujourd'hui il devait en être ainsi. Il mourut. M. Armand informa la justice de cette mort, et lui transmit ses soupçons.

M. le procureur du Roi fit procéder à l'autopsie du cadavre par MM. les docteurs Lacombe et Guillou, auxquels fut adjoint M. le pharmacien Lacombe pour l'analyse des matières. Cette opération fit reconnaître dans l'estomac des lésions qui firent croire à l'existence des trois empoisonnemens dont Campagne s'était plaint; ils trouvèrent en outre tous les indices d'un empoisonnement récent auquel la mort devait être attribuée. Les restes des alimens qu'avait pris Campagne, soumis à l'analyse, ne donnèrent aucun indice de la présence du poison, mais les matières contenues dans l'estomac renfermaient de l'arsenic qui fut ramené par les expériences chimiques à l'état métallique. Alors il fut certain pour eux que Campagne était mort à la suite d'un empoisonnement. L'animosité et les mauvais traitemens de la femme ont porté sur elle tous les soupçons de la justice, et elle a été traduite devant la Cour d'assises comme accusée de crime d'empoisonnement sur la personne de son mari.

Les témoins entendus font connaître les querelles qui divisaient les époux Campagne, les plaintes de ce dernier contre sa femme, les bruits d'empoisonnement qui ont couru à diverses époques, la mauvaise réputation de l'accusée, la méchanceté et la violence de son caractère.

M. Delcamps, substitut du procureur du Roi, soutient l'accusation. La défense, présentée par Me Périer-Cléophas, cherche à rejeter sur d'autres personnes le crime imputé à sa cliente. Elle n'avait aucun intérêt, puisqu'elle était maîtresse absolue et dominait entièrement son mari. Elle n'est pas méchante comme on le dit, la preuve s'en trouve dans les soins si attentifs et si empressés qu'elle prodigua à son fils dans la maladie qui l'enleva. Du reste, Campagne était hypocondriaque et bizarre. Il avait bien pu s'empoisonner lui-même, si ceux qui avaient intérêt à sa mort et qui sont autres que sa femme, ne l'ont pas fait eux-mêmes.

Pendant que le défenseur parlait de la maladie et de la mort de Campagne fils, l'accusée a pleuré abondamment.

Après le résumé lucide de M. le président, le jury se retire pour délibérer, et peu de temps après il rapporte un verdict de culpabilité, avec circonstances atténuantes, la femme Campagne est condamnée aux travaux-forcés à perpétuité.

Audience du 26 février.

ASSASSINAT PAR VENGEANCE.

L'accusé appartient à la classe de nos cultivateurs aisés ; il paraît âgé de 35 à 40 ans ; sa taille est haute et élancée. Ses yeux noirs et enfoncés, sa figure pâle et sévère, annoncent la hardiesse et la résolution ; son attitude calme, ses regards rêveurs sont empreints d'une teinte mélancolique qui révèle un caractère excentrique. On dit qu'en effet cet homme passait sa vie dans la solitude et à la chasse, se mêlant rarement aux réunions, aux plaisirs et aux habitudes de ses compatriotes.

Voici les faits que font connaître les débats et l'acte d'accusation :

M. Durieux, maire de la commune du Bastit, a trouvé dans la succession de son père une créance de 4 ou 500 francs contre un nommé Viellescazes. Cette créance remontait, par sa date, à plus de vingt ans ; il a cru qu'il était temps d'en exiger le remboursement. Viellescazes étant mort, il a fait connaître ses intentions à ses enfans. Viellescazes aîné a cédé ses droits successifs à son frère, quoique tous deux aient continué de vivre avec leur mère dans la maison paternelle, en sorte que le plus jeune des deux frères était tenu de payer la plus grande part de la dette contractée par leur père, se trouvant obligé pour lui et pour son frère. Il pria M. Durieux de lui accorder un délai pour le paiement et lui offrit, en renouvellement de la créance, une lettre de change par lui souscrite. M. Durieux accepta sa proposition; mais à l'échéance les fonds n'étaient pas faits. Un nouveau délai fut demandé ; M. Durieux refusa et menaça de poursuivre. Viellescazes jeune fut obligé, pour éviter des frais onéreux, de vendre une paire de bœufs indispensable pour l'exploitation de son bien, et qu'il n'a pu remplacer. Le bien a souffert de cette mesure extrême, et n'a plus été dès lors convenablement travaillé; la famille Viellescazes en fut profondément affligée et conçut contre M. Durieux une haine profonde, implacable, qu'elle exhalait en propos injurieux et menaçans. « C'est un gueux! disait la mère; il mériterait un coup de fusil. » Son plus jeune fils proférait de semblables menaces : et dans une circonstance l'aîné proposa à un de ses camarades de donner *une râclée* à M. Durieux, parce que c'était un homme dur, un mauvais riche.

Les choses étaient dans cet état, lorsque M. Durieux se rendant le 6 novembre dernier, vers les quatre heures de l'après-midi au château de Baussac, chez son ami M. Syrieys de Marinhac, fit rencontre de Viellescazes aîné. Pour l'éviter, ce dernier quitta la route et pénétra dans un champ voisin. M. Durieux remarqua chez lui un air sombre, soucieux, embarrassé, qui lui fit craindre de mauvais desseins. Cependant il n'en reçut ni injures, ni menaces. Il passa le reste de la journée chez son ami et n'en repartit que vers les neuf heures du soir. En s'en retournant, il côtoyait un taillis épais et fourré, lorsque tout-à-coup son cheval se cabre, un coup de fusil se fait entendre, et il se sent blessé au genou. Convaincu qu'il a affaire à un assassin, il conserve tout son sang-froid en présence du danger, se couche sur son cheval et part à toute bride. Sa course n'est ralentie qu'à son arrivée dans le plus prochain village où il s'arrête pour demander du secours et raconter l'attentat dont il a été l'objet et la victime. Il n'a pas vu son assassin, mais ses soupçons se portent aussitôt sur Viellescazes aîné, dont la contenance au moment où il l'a rencontré, se représente à son imagination; il parlait à un oncle des Viellescazes qui lui dit, comme entraîné par une révélation subite : « Ah ! mon Dieu si ce soir j'étais allé chez mes neveux, comme j'en avais l'intention, ce malheur ne serait pas arrivé. »

Cependant la population instruite de ce crime s'émeut, se rassemble et veut aller à la recherche du coupable. Quelques jeunes gens se rendent chez les Viellescazes pour les inviter à se joindre à eux. Le plus jeune des deux frères cède à leur invitation et les accompagne, armé d'un fusil. Les recherches sont vaines. Ils ne rencontrent personne au dehors, et se rendent chez M. Durieux pour l'en instruire. On fait alors plus d'attention à l'absence de Viellescazes aîné, et les soupçons prennent de la consistance. Par mesure de précaution, l'officier de police judiciaire s'empare du fusil dont son frère était armé, et le lendemain on demande à Viellescazes aîné où il a passé la soirée de la veille. Il déclare qu'étant incommodé il s'est couché à sept heures et qu'il n'a pas quitté son lit depuis cet instant. Alors on interroge le jeune Boy, berger chez les Viellescazes, il répond : « Après le soupé de la famille je sortis avec Viellescazes aîné. Nous allâmes au four où il me laissa. Je ne sais ce qu'il devint. Rentré dans la maison, je trouvai la mère et le cadet égrénant du maïs; l'aîné était absent. Les rideaux de son lit étaient fermés, mais ses vêtemens n'étaient pas sur la chaise où il les place ordinairement. Je remarquai que le fusil n'était pas à sa place accoutumée. Je sortis vers neuf heures, l'aîné n'avait pas encore reparu, et aucun mouvement ne m'avait annoncé qu'il était dans son lit. J'allai me coucher dans le parc, d'où peu de temps après j'entendis un coup de fusil. » L'absence de Viellescazes, l'absence de son fusil au moment où le crime fut commis, firent tout d'abord croire à sa culpabilité. On sut en outre qu'il avait engagé le berger à déclarer qu'il était couché à sept heures du soir comme il le disait lui-même. Il fut immédiatement arrêté.

Il paraît aujourd'hui devant le jury sous l'accusation de tentative de meurtre sur la personne de M. Durieux, avec les circonstances de la préméditation et du guet-apens, ou tout au moins de blessures ayant occasioné une incapacité de travail de plus de vingt jours avec les mêmes circonstances.

Les témoins entendus rapportent et confirment les faits que nous avons déjà racontés.

L'accusation est soutenue par M. Dupuy, procureur du Roi.

Me Périer-Cléophas présente la défense de l'accusé. Il s'attache à détruire la mauvaise impression qu'ont pu produire sur l'esprit des jurés les menaces proférées contre M. Durieux par la famille Viellescazes, en démontrant que l'accusé, devenu étranger par la cession de ses droits aux dettes de la succession, n'avait lui aucun intérêt personnel à la vengeance. Il cherche ensuite à démontrer que Viellescazes aîné était couché au moment du crime. La déclaration de Boy ne détruit en rien les dires de l'accusé. Boy n'affirme rien, seulement il n'a pas fait assez d'attention à ce qui se passait dans la maison pour qu'il puisse corroborer les assertions de son maître. Ne prévoyant pas l'événement, comment aurait-il conservé le souvenir de circonstances futiles dans toute autre occasion. Enfin le défenseur termine en cherchant à établir qu'en tous cas le fait imputé à son client ne saurait constituer une tentative de meurtre. Viellescazes est un habile chasseur. Son fusil porte très juste. Il était tout au plus à une distance de dix mètres de M. Durieux. S'il eût voulu le tuer, certainement il aurait réussi. Il voulait seulement lui faire de légères blessures pour lui apprendre que la dureté envers les malheureux est tôt ou tard punie. Il n'y a, du reste, ni préméditation, ni guet-apens. Viellescazes, s'il est le coupable, se trouvait là en allant visiter son bien. La rencontre a été fortuite. L'action a été aussi prompte que la pensée de la vengeance.

Le verdict du jury déclare Viellescazes coupable de tentative de meurtre sans préméditation ni guet-apens, et avec des circonstances atténuantes. La Cour le condamne à quinze années de travaux forcés. Le condamné proteste de son innocence.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Saint-Omer, 3 *février* 1839. — La *Gazette des Tribunaux*, dans son numéro du 13 février dernier, a fait connaître le jugement rendu sur appel, par le Tribunal correctionnel de Saint-Omer, dans l'affaire du postillon Devillers, du maître de poste Féron, et du courrier Billet.

Depuis, cette affaire a été plaidée au fond entre le ministère public, le blessé Treunet, qui s'est constitué partie civile, d'une part, et d'autre part, le postillon Devillers et le maître de poste Féron.

Le Tribunal vient, après un long délibéré, de condamner le postillon Devillers comme coupable d'avoir occasioné des blessures par imprudence, à quinze jours d'emprisonnement, 16 fr. d'amende, 4,000 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile, et aux dépens; le maître de poste comme civilement responsable ; tous deux contraignables par corps pendant un an.

— Gex (Ain), 1er *mars* 1839. — Onze tentatives d'incendies. — Le 24 janvier dernier, un incendie consuma la plus grande partie d'un bâtiment situé au-dessous de St-Jean, et habité par un sieur Mermet, aubergiste, adjoint au maire de cette dernière commune.

La partie du bâtiment brûlée était placée à gauche de la route royale de Lyon à Genève, et un autre petit bâtiment qui formait une dépendance du grand établissement, était presque vis-à-vis et devint à son tour la proie des flammes, quelques jours seulement après le premier sinistre.

Pendant que le sieur Sulliard, charpentier et menuisier du voisinage, s'occupait à faire le toisé du mur restant debout dans la partie détruite, pour faciliter plus tard l'estimation contradictoire de la perte éprouvée et rendre moins longue l'appréciation de la Compagnie d'assurance qui devait indemniser le sieur Mermet, le feu se manifesta deux fois et menaça d'achever la perte de divers objets qui restaient encore dans la portion de maison que les flammes avaient le moins endommagée. Sur l'indication de cet expert, les choses n'allèrent pas plus loin, et le feu fut rapidement éteint.

Ces tentatives coupables (car on ne saurait attribuer qu'à la malveillance des sinistres si répétés), avaient naturellement attiré l'attention de la justice. Une instruction avait donc été commencée et suivie par M. Monpela, avec tout le soin et la prudence que la chose pouvait exiger.

Enfin, avant-hier, 27 février, un avis arrivé de Saint-Genix, annonça que le malheureux Mermet avait encore été menacé de voir le peu qui lui reste dévoré par les flammes. De suite, MM. Guaz, procureur du Roi, Monpela, juge d'instruction et Carassau, lieutenant de gendarmerie, sont partis pour se rendre sur les lieux.

Là ils ont acquis la certitude que, sans compter les deux premiers incendies, huit autres tentatives du même genre et devant amener le même résultat avaient eu lieu. Enfin, pendant qu'ils se livraient autour des bâtimens brûlés aux investigations et recherches que nécessitaient les circonstances, pendant qu'un gendarme était encore à la porte de la maison, le feu a encore été mis dans l'intérieur.

Deux paquets de fil à blanchir étaient, selon l'habitude de nos campagnes, suspendus à un pied l'un de l'autre, au plancher supérieur d'une chambre située au premier étage. Il paraît que les malfaiteurs en auront approché avec un corps enflammé ou y auront déposé quelque substance qui devait s'allumer d'elle-même, après un temps plus ou moins long, et par suite de son contact avec l'air ambiant.

Quoi qu'il en soit, quelques personnes, placées devant la maison, ayant observé que de la fumée sortait au-dessus du toit et par deux vitres qui manquaient à la croisée de la chambre où se trouvait le fil, sont montées pour connaître la cause de cette nouvelle alerte. En ouvrant la porte, elles ont vu de suite le fil enflammé et l'ont jeté par la fenêtre.

Un fait pareil annonce une audace ou une stupidité qui passe toute croyance. De suite, et par les soins des magistrats et des autorités locales, un poste de garde nationale a été établi pour prévenir ou réprimer toute nouvelle tentative.

— Calais, 2 *mars*. — Le 10 septembre dernier, le sieur Godard s'en vint à St-Omer en compagnie de la demoiselle Mathilde Merlot, journalière à Avroult. Le sieur Godard et la demoiselle Merlot achetèrent des draps de lit, des couvertures, de la toile,

du lin, des ustensiles de ménage, voire même un berceau. Qui ne devine pas qu'il y avait là un mariage sous jeu! Le sieur Godart paya tout en beaux et bons écus comptant; cela est dans l'ordre, cela va sans dire. Les emplètes terminées, le couple amoureux se remit en route pour Avroult, après avoir déposé chez le commissionnaire les draps, les couvertures, le berceau et le reste. Mais ô vicissitudes des choses humaines! ô instabilité des sentimens humains! l'amour brouilla les cartes avant la fin de la partie; la guerre succéda à la paix, la haine à la tendresse; le divorce fut prononcé avant le mariage.

Le sieur Godart et la demoiselle Merlot s'en retournèrent l'un d'un côté l'autre de l'autre; et depuis cet instant fatal ils se rencontrent pour la première fois nez à nez devant le Tribunal.

Godart se plaint de ce que son ex-future a agi envers lui avec peu de délicatesse. S'il faut en croire Godart, la demoiselle Merlot, le soir même de son arrivée à Avroult, s'est fait remettre par le commissionnaire, les pièces de ménage achetées à Saint-Omer, et elle se les est appropriées malgré les réclamations réitérées du plaignant.

La demoiselle Merlot répond poliment que son futur passé en a menti; mais elle est elle-même convaincue de mensonge par de nombreux témoins, et elle est condamnée à quinze jours de prison.

Paris, 5 Mars.

— Malgré le concordat obtenu par M. Bernard-Léon, ancien directeur de la Gaîté, il avait encore à se défendre aujourd'hui en référé, contre les prétentions des sieurs Gillion Vernas et Blondy. Ces derniers, quoiqu'engagés par le concordat, avaient formé des oppositions entre les mains du sieur Lamy, propriétaire du théâtre de la Gaîté, condamné, par jugement et arrêt, à livrer à M. Bernard-Léon deux billets d'entrée par chaque jour de représentation. M. Bernard-Léon introduisit un référé pour faire ordonner la remise entre ses mains des billets à lui dus, nonobstant l'opposition des créanciers. Il se fondait sur ce qu'au moyen du concordat dont les conditions ont été exécutées, les créanciers, entièrement désintéressés, n'avaient plus aucun droit à exercer contre lui des poursuites et arrêter entre les mains de ses débiteurs les sommes ou valeurs à lui dues. Les créanciers, de leur côté, alléguaient que les billets en question n'avaient pas été portés à l'actif de la faillite, et qu'en conséquence, le concordat, qui n'est qu'une transaction entre le débiteur failli et ses créanciers, n'ayant pas compris ces valeurs, leurs droits restaient intacts à cet égard; que d'ailleurs ils s'étaient pourvus contre le concordat qu'ils arguaient de nullité. M. le président Debelleyme, appelé à statuer sur cette difficulté, a rendu l'ordonnance suivante :

« Attendu que les sieurs Gillion Vernas et Blondy, sont parties au concordat consenti au profit de Bernard-Léon; que ce concordat les rend non recevables à former des oppositions sur leur débiteur; qu'en vain allèguent-ils qu'ils se sont pourvus en nullité contre ledit concordat; que l'exécution qu'ils en ont faite en touchant leur dividende, leur ferme toute voie de recours, et que dans cet état la provision est due au titre, autorisons Bernard-Léon, etc. »

— Sous l'empire de la loi de 1838 sur les faillites, le juge en état de référé est-il compétent pour ordonner le retrait par les syndics, nonobstant des oppositions existantes, des sommes consignées pour le compte de la faillite, ou faut-il avant tout obtenir l'ordonnance du juge-commissaire dans les termes de l'article 489 de ladite loi? (Non résolue.)

Cette question d'application de la loi nouvelle qui n'est pas sans intérêt, parce qu'elle tendrait à modifier la jurisprudence des référés, se présentait aujourd'hui dans les circonstances suivantes.

Des fonds dépendant d'une faillite Bells et déposés à la caisse des consignations avaient été frappés d'opposition par des créanciers. Les syndics de la faillite, MM. Pellegrino et Bonsignore, demandaient à être autorisés en référé à retirer ces sommes nonobstant les oppositions. Me Enne, avoué des créanciers et opposans, élevait contre cette demande une fin de non-recevoir tirée de l'article 489 de la loi nouvelle, aux termes de laquelle disait-il, les syndics devaient avant tout obtenir du juge-commissaire l'autorisation de retirer les sommes déposées. Qu'alors seulement si les oppositions faisaient un obstacle au paiement, ils pourraient être recevables à se pouvoir en référé, sauf aux créanciers à faire valoir leurs droits.

M. le président ne croyant pas devoir se prononcer sur cette contestation, a renvoyé l'affaire devant la première chambre, en état de référé.

— Item : *une lyre en bois doré avec ses cordages*. Ainsi s'exprime le procès-verbal de saisie lu aujourd'hui à l'audience des référés.

Cette lyre, qui nous reporte aux temps d'Orphée et d'Amphion, temps poétiques où la saisie-exécution n'était pas encore connue, est tout simplement une harpe d'Erard, que l'huissier *instrumentant* a déguisée sous ce nom antique; *ses cordages* sont aujourd'hui muets sous l'interdit du procès-verbal de l'huissier. Le tout a été saisi hôtel des Princes, par un créancier de Mme la comtesse Orsini. Mais sur le référé introduit par cette dame, la discontinuation des poursuites a été ordonnée pour un motif qui prouve que les connaissances musicales de l'huissier sont tout-à-fait au diapason de ses connaissances des lois de la pratique. Mme la comtesse Orsini est domiciliée de droit à Milan et de fait hôtel des Princes. Le commandement fut néanmoins fait au parquet à Mme Orsini, *sans domicile ni résidence connus en France*. Puis, trois jours après, l'huissier se transporte directement hôtel des Princes, où il procède comme on l'a vu. M. le président a en conséquence ordonné la discontinuation des poursuites.

— *Les rois s'en vont*, a dit un célèbre orateur. La prophétie est un peu hasardée, car au contraire les rois abondent: rois en exercice, rois en disponibilité, rois à la réforme, avec ou sans traitement, rois à la suite, etc., etc. Depuis quelques années surtout, le vieux monde a vu naître bien des royautés nouvelles, aussi, à défaut d'un trône vacant en Europe, et pour trouver une terre inoccupée, don Francisco de Paule, infant d'Espagne, avait, en 1827, tourné les yeux vers le Mexique avec le projet d'y fonder une dynastie.

Cette expédition dynastique a malheureusement échoué, et il reste à en payer les frais. C'est ce qui fait en ce moment l'objet d'un procès soumis à la 1re chambre du Tribunal civil de la Seine. Les parties en cause sont : 1° S. A. R. don Francisco de Paule, à Paris; 2° M. le comte de de Parsent, grand d'Espagne; 3° M. le comte de Croy, desquels M. Lavagnino, pour les négociations qu'il a faites, tant en Espagne qu'en Angleterre, dans l'intérêt de l'infant d'Espagne, réclame une somme de 7,500 fr. et demande à M. le comte de Parsent la remise d'une correspondance importante qu'il lui a confiée, sinon 10,000 fr. par corps à titre de dommages-intérêts.

— L'ouverture de la première session des assises du mois de mars, retardée à cause des élections, a eu lieu aujourd'hui sous la présidence de M. Cauchy. La Cour a statué sur les excuses. MM. Perrin Sollier, propriétaire, boulevart des Capucines, 7; vicomte de Blangy, propriétaire, rue de Grenelle-Saint-Germain, 52, et Ruouan, pharmacien, 16, rue des Quatre-Vents, ont été excusés pour cause de maladie. Le nom de M. Brous, banquier, décédé, a été rayé de la liste. Enfin, la Cour a excusé pour quelques jours M. Soufflot de Magny, ancien procureur du Roi à Melun, non encore de retour des élections.

Au nombre des jurés de la session, on remarque M. Gudin, désigné sous le titre de peintre de la marine royale.

Le jury connaîtra demain et après-demain d'affaires de vols sans importance, et c'est vendredi 8 que commenceront les débats de l'affaire Renault.

— Bardou, cultivateur dans la banlieue de Paris, avait chargé son compère Hurel de lui bâtir une maison. Hurel n'y connaissait pas grand'chose, à ce qu'il paraît, car il eut la maladresse de faire passer une ou deux poutres dans une cheminée. Un jour de cet hiver, les poutres s'enflammèrent, le feu mina, gagna sourdement la charpente des plafonds sans qu'on s'en aperçût. Ce fut pendant la nuit que l'incendie, longtemps concentré, éclata; une épaisse fumée remplit d'abord une chambre au premier étage, dans laquelle, par malheur, dormait en ce moment une dame nommée Sauzet, déjà avancée en âge. De prompts secours permirent d'arrêter à temps l'incendie; mais la dame Sauzet était morte asphyxiée. Bardou et Hurel comparaissaient aujourd'hui devant la 6e chambre, prévenus d'homicide par imprudence. Bardou soutient que la faute en est à Hurel, et celui-ci, pour s'excuser, dit qu'il est cultivateur comme Bardou, et qu'il ne connaît rien à l'état de maçon.

M. le président, à Hurel : Vous avez eu tort de vous charger d'une besogne que vous ne connaissiez pas.

Hurel : Ben sûr que j'ny connaissons ren du tout; c'est pour faire plaisir au compère, dà. J'm'en mêle plus des mazures du prochain.

Bardou : L'écoutez point; c'est un savant, c'est un maçon de naissance. C'est lui qui est responsable.

M. le président : Et vous Bardou, vous avez eu tort de confier à un homme qui n'y connaissait rien, le soin de bâtir votre maison.

Hurel : Voyez-vous ben ça, da! C'est lui qu'est responsable d'm'avoir pris.

M. le président : Il est évident que vous êtes responsables tous les deux.

Bardou : Nenni, mon bon juge.

Hurel : J'm'en défends! J'en rappelle au chef-lieu.

L'avocat du sieur Sauzet, partie civile, conclut à ce que les deux prévenus soient solidairement condamnés à 1000 francs de dommages-intérêts.

Hurel : Mille francs! saint bon Dieu! Qu'est que vous dites? Mille francs! Comben donc qu'on en paierait une jeune? Pauvre défunte avait ben quatre-vingt-dix.

Bardou : Elle n'avait que le souffle, la brave dame du bon Dieu! Elle a été *afixée* par l'âge, ben sûr! Un autre à sa place n'aurait, ma fine, fait qu'éternuer.

Hurel : C'est la faute à Bardou!

Bardou : C'est la faute à Hurel!

Le Tribunal juge que la faute en est aux deux compères; mais, en reconnaissant qu'il existe en leur faveur des circonstances atténuantes, il ne les condamne chacun qu'à 50 francs d'amende et 50 francs de dommages-intérêts.

—La dame Anastasie, femme Dutrannoy, ouvrière, est traduite devant la police correctionnelle sous une prévention d'adultère. Son complice est un jeune imprimeur sur étoffes nommé Jacques Charlet.

Le mari se présente d'un air embarrassé et déclare persister dans sa plainte.

M. le président : Les prévenus ont avoué leur culpabilité; mais ils ont déclaré que depuis deux mois, ils vivaient ensemble de votre consentement.

Le mari : Ah! par exemple!... comme si un mari pouvait consentir à ces choses-là!

M. le président : Ce ne sont pas seulement les prévenus qui ont dit cela, mais quelques personnes sont venues en témoigner. Une d'elles a même déclaré que vous étiez venu plusieurs fois chez Charlet pendant que votre femme était avec lui, et que vous poussiez les égards jusqu'à leur apporter du vin chaud. (Bruyante hilarité.)

Le mari : C'est faux! c'est faux!

M. le président : Il paraîtrait aussi que vous vous conduisez fort mal, et que vous avez prêté les mains à l'inconduite de votre femme pour pouvoir vivre vous-même tout à votre aise avec une demoiselle Augustine.

Le mari : Oh! qui est-ce qui peut dire ça?

M. le président : Ce sont les témoins qui le disent... (A la prévenue) : Femme Dutrannoy, convenez-vous avoir été trouvée en flagrant délit avec Charlet?

La femme Dutrannoy : Oui, Monsieur, mais c'était du consentement de mon mari.

M. le président : Vous venez d'entendre qu'il le nie.

La prévenue : Je crois bien, le scélérat! Figurez-vous qu'il y a aujourd'hui quatre semaines, il est allé à la préfecture pour retirer le mandat qu'on avait fait contre nous. Comme il n'a pu l'avoir, il est venu à dix heures à notre garni pour nous prévenir et nous offrir de nous cacher.

M. le président : Charlet, convenez-vous des faits qui vous sont reprochés?

Charlet : Oui, Monsieur... Mais je ne sais pas ce qui lui a pris, à M. Dutrannoy... Il y a long-temps qu'il le sait, et ça lui allait très bien.

Le mari : Tu as menti, profond séducteur.

Charlet : Ah! c'est comme ça! Et quatre jours avant de nous faire arrêter, vous n'êtes peut-être pas venu chez nous, pendant que nous étions au lit; et vous ne nous avez pas offert la goutte en nous disant : « Buvez, ça, mes enfans, ça vous fera du bien! »

Le mari : C'était pour vous amadouer, afin que vous ne changiez pas de domicile et pour pouvoir vous prendre au nid.

La femme Dutrannoy : Tu n'es pas assez malin pour ça!

M. Thévenin, avocat du Roi, tout en blâmant énergiquement l'étrange condescendance du mari, pense qu'elle ne justifie nullement l'adultère, et il requiert l'application de la loi,

Le Tribunal se prononce dans ce sens; mais admettant des circonstances très atténuantes, il ne condamne les prévenus qu'à huit jours de prison.

— Si nos lecteurs n'ont pas oublié l'acte d'accusation de l'assassinat de la femme Renault que nous avons publié dans notre numéro du 28 février, ils doivent se rappeler ce que disait Soufflard en parlant du petit Volard, neveu de Lesage : « Ce petit b..... là deviendra malin, je lui ai donné dix sous. » Soufflard ne s'était pas trompé : le petit Volard, à peine âgé de quatorze ans, vient de donner une preuve de sa *malice* en dérobant des chaussettes à l'étalage d'un bonnetier. Traduit, pour ce fait, devant la 7e chambre, il a été acquitté, attendu qu'il est âgé de moins de seize ans; mais le Tribunal a ordonné qu'il serait détenu jusqu'à l'âge de vingt ans dans une maison de correction.

— Hier, vers neuf heures du soir, deux messieurs et deux dames, vêtus avec goût et élégance, et dont la tournure et les manières indiquaient une position distinguée, descendaient en causant gaîment la rue Richelieu, dans la direction du château des Tuileries, lorsqu'arrivés à la hauteur de la Comédie-Française, ils furent tout à coup accostés par des agens de police et des garçons restaurateurs qui avaient requis ceux-ci. Grand fut l'étonnement des deux cavaliers et des deux dames, qui déjà se récriaient et demandaient de quelle méprise ils étaient victimes, lorsque les agens de police leur expliquèrent que quel que fût leur regret d'être contraints de prêter main-forte sur une simple dénonciation, ils se voyaient contraints de prier les deux couples de venir avec eux au poste voisin, pour s'expliquer sur une soustraction de couverts qui venait d'être constatée dans le cabinet particulier d'où ils sortaient au restaurant du sieur Talon, successeur de Prévôt, au Palais-Royal, soustraction dont ils étaient signalés comme les auteurs.

On juge de l'indignation des deux messieurs et de la confusion des jeunes et charmantes dames; mais déjà la foule se rassemblait, et le plus prudent pour éviter le scandale était de se rendre au poste du Château-d'Eau. On prit donc cette direction, mais dans le trajet, une des deux dames, dont le teint pâle et les grands yeux noirs trahissaient la plus vive émotion, tirant de sa poche de côté un objet d'argent le jeta, sans se croire vue, contre une borne. Un des garçons, témoin de son action, se précipita sur l'objet dont la dame se débarrassait ainsi; c'était une cuiller portant le nom et le chiffre du restaurateur Talon, et qu'il s'empressa de remettre aux agens comme pièce positive de conviction.

Arrivés au poste et interrogés sur leurs noms et qualités, les deux jeunes gens déclarèrent être MM. N..., avocat, et G... Quant aux deux dames, elles refusèrent de dire leur nom, et leur réserve était excusable, car l'une et l'autre étaient mariées. Tous quatre, du reste, protestèrent avec une énergique indignation contre l'inculpation dirigée contre eux, et la dame même qui avait été vue jetant la cuiller persista à soutenir que le garçon qui affirmait l'avoir vue en imposait, et que le soupçon même d'un pareil acte ne pouvait ni l'atteindre ni mériter aucune créance.

Les garçons cependant soutinrent qu'ils étaient bien assurés qu'un couvert avait été volé dans le cabinet où avaient été servies les quatre personnes; ils ajoutèrent même que huit jours avant, ces mêmes personnes ayant dîné au même restaurant, on s'était aperçu après leur départ qu'un couvert avait été dérobé, et que c'était cette circonstance qui avait déterminé à les surveiller plus exactement cette fois et même à provoquer leur arrestation.

En présence de ces affirmations si positives, et surtout à cause de cette circonstance décisive de la cuiller jetée sur la voie publique durant le trajet, le commissaire de police, malgré les dénégations et l'accent de vérité des deux cavaliers, dut envoyer à la préfecture de police les quatre personnes arrêtées.

Là les dénégations continuèrent, mais enfin une des deux dames, celle qui avait jeté la cuiller, à qui l'on fit comprendre qu'en s'obstinant à nier l'évidence, elle plaçait dans une position fort critique les personnes avec qui elle se trouvait, finit par avouer qu'entraînée par une affreuse pensée, elle avait mis à l'insu des trois autres personnes, un couvert dans sa poche. Ce couvert, elle l'avait en effet jeté au loin lorsque les agens avaient paru, et, si le garçon avait ramassé la cuiller seule, c'est que sans doute quelque passant plus agile s'était emparé de la fourchette. Elle convint du reste s'être également rendue coupable de la première soustraction, remontant à pareil jour de la semaine précédente.

En présence de ces aveux si complets, M. N..., M. G... et l'autre jeune dame ont été mis en liberté.

— Des ouvriers qui se rendaient hier de grand matin à leur travail en longeant la rivière de Bièvre, en dehors de la barrière de Fontainebleau, furent glacés d'épouvante en trouvant sur la berge le cadavre d'un pauvre petit enfant nouveau-né, à qui l'on avait donné la mort par strangulation, ainsi que l'indiquait évidemment un fort cordon de fil si étroitement serré autour de son cou, que le sang en avait jailli. L'auteur de ce crime avait ensuite précipité le malheureux enfant dans la Bièvre, pour en faire disparaître la trace; mais le faible courant, après avoir entraîné le corps quelques instans seulement, l'avait déposé sur la grève où le peu de profondeur de l'eau le laissait à découvert.

Sur la déclaration d'un ouvrier, une enquête fut aussitôt commencée, et, ce matin, sur mandat de M. le juge d'instruction Jourdain, un journalier de la commune de Choisy-le-Roi, le nommé Arbelot (François) et la fille Marie Brunot, avec qui il entretenait de coupables relations, ont été mis en état d'arrestation.

— M. Gilles, commissaire de police de la commune de La Chapelle, vient d'être nommé commissaire de police attaché aux délégations judiciaires, en remplacement de M. Fresnes, qui lui-même remplace, comme nous l'avons annoncé ce matin, M. Autran, commissaire du quartier du Mail, décédé.

— Un jeune voltigeur du 14e régiment d'infanterie de ligne se promenait hier aux Champs-Elysées, les bras balans, et regardant avec la curiosité proverbiale des tourlourous les sauts de carpe des clowns en plein vent, et la joyeuse parade de Polichinelle, lorsqu'un sergent de ville s'approchant de lui, l'avertit qu'une bourse assez rondelette, fruit sans doute de l'économie et de la générosité maternelle, venait de lui être dérobée. En même temps l'agent de police arrêtait le voleur qui, conduit chez le commissaire de police, encore nanti de l'objet soustrait, a déclaré se nommer Brezinski, Albert, et être âgé de trente-trois ans.

— Nous avons annoncé, dans notre numéro du 16 novembre dernier, l'arrestation de M. M..., serrurier, rue Charlot, inculpé de viol. Une ordonnance de la chambre du conseil a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre M. M..., qui, du reste, avait été mis en liberté trois jours après son arrestation.

— La lettre suivante a été adressée à un journal :

« Ce matin, à sept heures, se sont présentés chez moi M. le commissaire de police, M. le juge-de-paix et un individu dont j'ignore le nom et la qualité, munis d'une commission rogatoire signée *Zangiacomi*, pour procéder à la visite et à la saisie de ceux de mes papiers qui se rapporteraient au mouvement insurrectionnel de Belgique (*sic*). Des recherches scrupuleuses furent faites, et vingt-cinq pièces, consistant en lettres de mes concitoyens, députés et autres, et papiers insignifians, furent formées en liasse et emportées.

» Ces pièces serviront à prouver, ce que du reste personne n'ignore, que mes amis et moi nous voulions, à tout prix, empêcher le démembrement de la Belgique révolutionnée, l'acceptation par elle de sa honte et de son asservissement, et, comme conséquence nécessaire de cette acceptation, une restauration avant six mois.

» Nous le voulions dans l'intérêt de la Belgique d'abord, puis dans celui de la France, contre laquelle nous faisions en sorte que la sainte alliance ne relevât pas les barrières de 1814 et 1815, renversées en juillet et septembre 1830.

» Et ce que nous voulions aurait eu pour résultat naturel la conservation de l'ordre actuel de choses en Belgique, c'est-à-dire du trône et de la dynastie de Léopold.

» Je dois à la franchise de mon caractère d'ajouter qu'en ce qui me concerne ce n'est nullement par amour pour Léopold et sa race que j'ai travaillé.

» Je n'ai eu qu'à me louer des fonctionnaires français qui ont opéré dans mon domicile, pour compte de la police belge, la saisie que je viens de signaler à l'opinion publique.

» DE POTTER, rue de Fleurus, 8.

» Paris, 4 mars 1839. »

— M. Williams-Jones Burdett, neveu du célèbre sir Francis Burdett, avait passé la nuit dans une orgie complète avec plusieurs de ses amis.

Le matin avant de se séparer ils demandèrent dans la taverne de la *Couronne et du Chardon*, près de Haymarket, deux bouteilles d'eau-de-vie pour faire du punch.

M. Williams Burdett porta à un malheureux cocher de cabriolet, James Johnson, surnommé *Nobby*, le défi de boire à lui seul, tout d'un trait, une bouteille de liqueur. Nobby consentit à en faire l'épreuve moyennant cinq shellings. Le pari fut gagné par le cocher, mais aux dépens de sa vie, car il eut aussitôt une attaque d'apoplexie; on employa en vain la pompe à estomac pour extraire une partie du funeste breuvage. Nobby mourut dans d'horribles souffrances.

Cet événement a donné lieu à deux procédures qui se sont succédé immédiatement. Traduit au bureau de police de Marlborough-Street, M. Burdett a été condamné à cinq shellings d'amende, pour s'être enivré. On l'a mené ensuite à la taverne de l'*Homme dans la lune* pour assister à l'enquête faite près du cadavre du pauvre Nobby.

M. Williams Burdett a montré beaucoup de regrets de ce qui était arrivé, disant que l'état déplorable d'ivresse où il s'était mis, l'avait privé de toute connaissance.

Un des jurés s'est élevé avec énergie contre les excès auxquels ne rougissent pas de se livrer depuis quelque temps des jeunes gens appartenant aux premières familles de l'aristocratie.

Le jury a déclaré que Nobby était mort d'apoplexie pour avoir bu une quantité immodérée d'eau-de-vie, sur la coupable provocation de M. Williams Burdett et d'un autre *gentleman* qui lui avaient offert cinq shellings pour prix de la gageure.

M. Burdett a été mis en liberté, après une verte réprimande du coroner.

VARIÉTÉS.

REVUE CRITIQUE.

QUESTION DES DUELS, par L.-A.-B. Brenet, conseiller à la Cour royale d'Amiens. — DU DUEL, sous le rapport de la législation et des mœurs, par Auguste Nougarède de Fayet. — DU DUEL et de sa législation, mémoire couronné par l'académie de Châlons-sur-Marne, par Jules Jolly, avocat.

Après l'arrêt du 22 juin 1837, M. Merlin écrivait à M. le procureur-général de la Cour de cassation : « Votre réquisitoire m'a convaincu; j'adhère à la doctrine de l'arrêt. » Il est des raisons plus difficiles à persuader que celle de M. Merlin : voici trois brochures qui expriment également une opposition à la jurisprudence de la Cour de cassation sur les duels. Se prévalent-elles d'argumens nouveaux, imprévus? Nullement; c'est toujours quelque chose d'analogue à ceci.

Le duel n'est plus spécialement défendu; ce mot n'est pas même écrit dans la loi pénale. Donc, malgré le silence de la loi, le duel est *autorisé* au point d'excuser, bien plus, d'affranchir de toute poursuite préalable les coups, blessures et homicides auxquels il donne lieu. La Cour de cassation, ajoute-t-on, l'a pensé ainsi, malgré l'exemple contraire de la Cour de cassation de Bruxelles, malgré l'avis d'un ministre de la justice et de deux auteurs du Code pénal, malgré douze arrêts de Cours royales : donc, il faut tenir aujourd'hui pour la jurisprudence que la Cour de cassation abandonne (1).

Autre argument : Oui, le duelliste prémédite de tuer, mais pour l'honneur; oui, il essaie de tuer ou tue, mais avec courage et loyauté. Or, il est bien certain qu'un tel motif et de telles circonstances doivent empêcher la préméditation, la tentative ou l'exécution d'homicide, qui sont dans le duel, d'y être pour la loi, le Code pénal n'étant point fait pour les *honnêtes* gens.

On ajoute : Ce que nous vous disons là, c'est pour votre bien; on acquittera toujours les duellistes, et c'est un scandale que l'impunité. Ne poursuivons pas même les duellistes; faisons l'impunité plus complète; croyez-nous, elle apparaîtra moindre.

Il est encore d'autres argumens, mais d'un usage moins général, tels que Napoléon n'a pu vouloir dans son Code pénal une doctrine fâcheuse au militaire qu'il aimait; — le duel est entre les individus comme la guerre entre les nations; — il entretient la politesse et les belles manières, etc., etc., et toujours cette assertion, odieuse et ridicule dans son imperturbable assurance, que ces billevesées valent qu'on suspende pour elles la défense solennelle, suprême, primordiale et sacrée d'attenter à la vie de l'homme.

Au reste, les trois auteurs dont nous parlons n'ont pas le même sentiment à l'égard du duel. M. Jolly est le seul dont l'opposition à la jurisprudence nouvelle de la Cour de cassation ne se puise point dans une partialité évidente pour le duel; à ses yeux le duel est un crime, et, comme il le dit heureusement, une combinaison de deux crimes, l'homicide et le suicide. Aussi, ne repousse-t-il la jurisprudence nouvelle, que pour démontrer la nécessité d'une loi spéciale contre le duel. L'opuscule de M. Jolly renferme, à côté du projet tout formulé de cette loi, l'histoire, la philosophie et la jurisprudence de l'objet en question. La méthode, l'éloquence distinguent cette œuvre, en outre des aperçus nouveaux. Mais, pour atteindre à l'originalité, M. Jolly ne s'est pas fié seulement à des méditations toutes personnelles; il nous semble avoir recouru à un procédé dangereux, celui de ne pas trop consulter les travaux antérieurement faits. Toutefois, nous sommes tenté de ne pas lui en faire un reproche; car, pour l'unique fois que M. Jolly s'est inspiré de la pensée d'autrui, il nous semble avoir admis une erreur très grande : comment M. Jolly a-t-il fait pour exagérer cette insinuation de M. Dupin contre la sagesse de l'Église, qui aurait un instant autorisé le duel, en cette affirmation étrange que c'est à *la religion qu'il faut attribuer l'origine du duel* (p. 16)? L'histoire du droit est toute remplie des preuves de cette vérité contraire, à savoir que l'Eglise a constamment poussé le bras séculier à s'armer contre cet usage, depuis Gondebaud, qui le premier l'admit dans sa loi des Burgundes (516), jusqu'à Charles IX (1566), qui écouta enfin les plaintes du Concile de Trente (1563).

Nous ne dirons rien de la loi, d'ailleurs fort ingénieuse, que M. Jolly propose, par cette raison principale que toute loi de ce genre nous semble impossible et même dangereuse.

Veut-on frapper dans le duel le cartel, son acceptation, l'appel des tiers, le concours de ceux-ci, le choix des armes, les conditions plus ou moins meurtrières du combat, toutes ces circonstances qui lui sont propres et le distinguent du guet-apens vulgairement entendu? Comme ces actes sont innocens par eux-mêmes, difficiles à constater, mêlés au secret de la vie privée, toute disposition législative qui les soumettrait à une enquête et à une peine paraîtrait justement tracassière, inquisitoriale et arbitraire. L'enquête serait le plus souvent déjouée par les duellistes et leurs témoins, tous intéressés également à cacher les préparatifs du combat, ceux-ci comme tiers appelés, ceux-là comme parties principales; les uns par bravoure, les autres par dévoûment de seconds. Il s'établirait bientôt qu'il est *honorable* de mentir en ce cas devant la justice, ou, si l'on veut, de refuser le serment de véracité. Que feraient les tribunaux? Ils compromettraient inutilement leur dignité dans une lutte contre le *point d'honneur*. Mais qu'on suppose l'enquête possible, quelle peine osera-t-on prononcer contre les cérémonies, innocentes, encore une fois, par elles-mêmes, d'une affaire qu'attendaient peut-être des excuses sur le terrain et les *canards plumés?*

Par une loi spéciale contre le duel, on entend punir de peines particulières les coups, blessures et homicides qui peuvent être les suites des combats singuliers; dans ce cas une loi n'est pas impossible et vaine, mais elle court risque d'être immorale et lâche. En effet, que veut-on quand on invoque une pareille loi? Ce n'est pas la punition du crime qui est dans le duel selon les règles d'une exacte sévérité, mais bien une transaction avec le préjugé qui le protége. Nous l'entendons bien; on ne transige avec lui que pour mieux l'atteindre : une fois en rapport avec le sentiment public et ne répugnant plus à la conscience des jurés, qui sont les organes de ce sentiment, les peines seront appliquées aux duellistes, et certaines, elles deviendront efficaces. Mais, nous ne pensons pas que l'on puisse sacrifier à l'opinion, même dans le but d'une utilité évidente, le respect que l'on doit à la justice éternelle. Celui qui tue un homme après une méditation plus ou moins longue, avec des cérémonies qui attestent une volonté maîtresse de la passion, quels que soient les motifs et les circonstances plus ou moins favorables de son acte, est, quoi qu'on fasse, un meurtrier, et il ne tombe au pouvoir d'aucun législateur d'établir que la réalité n'est point. A tout prendre, mille acquittemens qui déclarent que tels et tels individus ne sont pas en fait, coupables de tel crime, véridiques ou mensongers, sont moins désastreux dans leur scandale, qu'une loi établissant en principe, une seule fois, ce crime n'être point ou être moindre qu'il n'est. Il serait douteux que le duel fût plus efficacement proscrit; il serait certain, par un scandale de plus, que crimes et peines sont choses arbitraires, qu'on change et diminue à volonté. Si donc, on veut à tout prix une loi contre le duel, que l'on s'occupe de la réforme de notre législation sur les injures qui le provoquent ordinairement; qu'on lui ôte tout prétexte de se commettre. Mais quant à le distinguer du meurtre et de l'assassinat, il n'est aujourd'hui aucune raison, à moins que l'on n'invoque encore une raison analogue à celle pour laquelle nos anciens rois faisaient pendre ceux-ci et décapiter ceux-là.

N'oublions pas de dire un mot des deux autres opuscules. La brochure de M. Brenet est surtout consacrée à la réfutation de l'arrêt du 22 juin 1837; la différence de sentiment ne doit pas nous empêcher de reconnaître, à côté d'une argumentation habile et forte, un aperçu historique sur le duel, le plus conforme à la vérité, le plus dégagé de lieux communs et partant le plus neuf que nous ayons trouvé; cette brochure a le tort de bien servir une mauvaise cause.

M. Nougarède de Fayet dénonce la jurisprudence nouvelle aux *jeunes gens* : il la démontre contraire aux intentions des auteurs du Code pénal, contraire à ce qu'on doit à des hommes braves et loyaux. Mais comme en adversaire brave et loyal, à son tour, M. Nougarède de Fayet ne craint point de mettre, à côté de ses argumens, le réquisitoire du 22 juin 1837, et pour opposer aux jurisprudences d'aujourd'hui les législations d'autrefois, l'édit de 1651 sur les duels, sa brochure, a, du moins, le mérite d'être une édition luxueuse et magnifique d'un grand réquisitoire et d'une belle loi.

ESPRIT DE LA JURISPRUDENCE sur les principales dispositions du Code civil, livre III, titre Ier, *des Successions*, par M. Foüet de Conflans, avocat.

De tout temps la jurisprudence a été une partie de la législation. Qu'on se rappelle à Rome les édits des prêteurs, en Angleterre les *recors* de la *loi commune*, en France les anciens arrêts de réglement, nos coutumes elles-mêmes formées primitivement par des réponses sur des points de droit. De là ces dénominations communes d'*arresta*, *decisiones*, *forum*, etc., pour désigner jadis des lois et usages plus ou moins officiels. Ce n'est qu'en France, et de nos jours, que, par une plus exacte distinction des pouvoirs législatif et judiciaire, la jurisprudence a cessé d'être, en principe du moins, une partie de la législation. Aujourd'hui il n'est plus permis aux Tribunaux de juger d'une manière générale et réglementaire (article 5 du Code civil); leurs jugemens n'ont de force qu'entre ceux pour lesquels ils sont rendus (article 1351 du Code civil); enfin, beaucoup moins pour soumettre l'autorité de la chose jugée sans contrôle de la raison et de l'opinion publique que pour la réduire à n'être qu'une application des lois, les juges sont contraints de motiver leurs décisions (loi du 16 août 1790, titre V, article 15; article 141 du Code de procédure civile). Si dans de certaines circonstances un arrêt de la Cour de cassation devient obligatoire et momentanément semblable à une loi pour les Cours royales, c'est dans l'impossibilité bien constatée d'une interprétation législative, une jurisprudence unitaire préférée à une jurisprudence diverse, un sacrifice au besoin de notre incessante concentration, nullement un caractère législatif accordé, même par un privilége unique, aux décisions de la Cour suprême (Loi du 1er avril 1837). Toutes ces précautions et bien d'autres dont nous ne parlons point, manifestent avec quelle sollicitude le pouvoir judiciaire a été réduit en dehors de toute puissance législative. Ceux donc qui n'accordent pas à la jurisprudence une autorité égale à celle de la doctrine, mais plus grande, violent ouvertement l'économie de notre constitution. Il n'est pas encore temps de tout dire sur ce point : passons.

Que peut-on faire de nos incommensurables recueils d'arrêts? Il est possible de les utiliser.

Quoi qu'on fasse, la jurisprudence est une incessante législation; elle abroge les lois; elle en suscite d'abrogées; elle les développe dans un certain sens. Le jurisconsulte philosophe peut et doit étudier ces résultats, ces tendances de la jurisprudence.

L'enseignement du droit n'est pas suffisamment pratique. Quel doute qu'une innovation heureuse serait l'institution d'une chaire où l'on s'aiderait de la jurisprudence pour enseigner comment, un litige étant, les faits se discutent, se prononcent, se caractérisent et se ramènent à la prescription des lois ou à leurs conséquences. Comme la magistrature française est savante et consciencieuse, et que d'ailleurs on doit une respectueuse considération à des actes qui ont réglé les différends de nos concitoyens, un cours d'*application du droit* ou de toute autre dénomination analogue, ne saurait prendre un meilleur modèle de ses enseignemens que notre jurisprudence. On joindrait à cette chaire les théories de l'interprétation des lois, de la preuve des faits, de l'appréciation des dommages, etc.

Mais ne peut-on pas faire de la jurisprudence un troisième usage, un commentaire de la loi? Si de grandes difficultés se présentent : toute décision judiciaire est relative à un fait; de là, cette conséquence que le fait la *compose*, la *diversifie* ou du moins la *spécialise*. Il la *compose* : effectivement le plus grand nombre des décisions judiciaires ne sont que des constatations de faits niés, prouvés dans leur existence ou leurs caractères. Il la *diversifie* : effectivement, le même fait peut avoir plusieurs caractères qui exigent la combinaison de plusieurs principes des lois; comme le remarque quelque part Dumoulin, *modica circumstantia facti inducit magnam juris diversitatem*. Dans tous les cas, il la *spécialise* : effectivement, alors même que dans une question on ne se préoccupe pas du fait, provoquée et posée par un fait, cette question ne se décide que pour lui; on ne demande pas à une loi toutes ces conséquences, mais seulement une certaine conséquence, celle qui doit régir le fait dont il s'agit. Il est possible que cette conséquence particulière soit d'une importance généralement décisive pour tout le sens qu'il faut donner à une loi; mais cette possibilité est un hasard. Dès lors, en un mot, qu'est-ce qu'une décision judiciaire en dehors des cas où il ne s'agit que de constater ou de caractériser des faits? C'est une explication spéciale de la loi pour un fait donné ou concret. Or, qu'est-ce que le commentaire, sinon le développement d'un principe légal, en lui-même et dans toutes ses conséquences, et la combinaison de celles-ci avec d'autres principes légaux, développés à leur tour de la même manière; dans tous les cas, sans la préoccupation d'aucun autre fait que ce type abstrait et invariable que la loi elle-même suppose par ces mots de vente, gage, dépôt, commodat, etc., etc.; en d'autres termes, le commentaire est l'explication générale de la loi pour un fait abstrait.

On voit ainsi toute la distance qui sépare la jurisprudence du commentaire. Est-il impossible de ramener la jurisprudence au commentaire? Non pas précisément; il se peut qu'on ait tiré de la loi un si grand nombre de conséquences particulières, que tout le sens de cette loi se trouve à peu près fixé. Mais il est très difficile de distinguer dans ces conséquences la déduction propre de chaque article de la loi, de l'influence particulière que le fait a commandée; et cette difficulté est telle qu'alors même qu'on la vaincrait, nulle réputation ne pourrait garantir du triomphe, et que, pour y croire, il faudrait, à tout propos, le vérifier soi-même.

Par ces raisons, un ouvrage qui, comme celui de M. Foüet de Conflans, se serait proposé de fournir par la jurisprudence un commentaire des titres du Code civil, malgré un mérite très réel de dépouillement attentif et clairvoyant des arrêts, et de rédaction exacte, intelligente et habile, un tel ouvrage, peu enclin par son but à la critique de la jurisprudence, qu'il exalte, n'aura jamais qu'un résultat certain, celui de favoriser la déplorable tendance à l'aide de laquelle on fait aujourd'hui de la citation des arrêts l'unique science du droit, et de la jurisprudence une doctrine par voie d'autorité.

— L'Académie des sciences morales et politiques a eu le plaisir d'entendre une dissertation de M. Mignet sur les *invasions des Barbares* et *leur conversion au christianisme*. M. Mignet est, parmi les écrivains, un de ceux qui soutiennent dans l'espoir que nous ne sommes point en décadence. Il faut remonter aux auteurs latins pour trouver des exemples d'un style plus substantiel, plus clair, plus nerveux, plus puissant en son arrêt. Il faut songer aux progrès modernes des études historiques pour ne point s'émerveiller de l'érudition exacte et choisie, de l'intelligence de toute chose qui se montre en ces lectures. Et pourtant, faut-il le dire, il manque quelque chose au grand plaisir qu'on y éprouve à les entendre. Dans cette intelligence impartiale et ferme, l'imagination ne se joue pas; la raison n'y est point lyrique, comme diraient nos confrères de la littérature. Les hommes y sont trop maîtres des événemens. Elle est trop humaine, cette conversion des barbares au christianisme. Qu'on ne dise point que la réalité est ainsi faite : seulement, dans le Prologue de la Loi Salique, il est une *fureur divine* qui montre bien par l'intervention de quel Esprit toutes les grandes choses s'accomplissent. Mais quoi! nous nous plaignons! un peu plus de vérité, et M. Mignet, aujourd'hui, ne serait point cru. — Nous sommes en arrière avec l'Académie des sciences morales et politiques; mais nous gardons ce que nous avons à en dire pour un jour où nous aurons moins de livres.

— Nous le disons tout bas aux personnes qui n'ont pas *l'esprit fort* de dédaigner la sagesse antique du droit romain : il se trouve à Paris, 14, rue des Grès, quelques exemplaires de la *Doctrina Pandectarum* par M. Mühlenbruch. Cet ouvrage, comme on le sait peut-être, se divise en deux volumes, dont le premier expose tous les principes du droit romain, et le second renferme les textes allégués dans l'exposition : il convient surtout aux praticiens et aux aspirans au professorat. Nous ne le cacherons point, cet ouvrage sort des presses néfastes de Hauman et compagnie, et c'est un cas de conscience s'il faut l'acheter. Mais n'étant pas casuiste, nous considérerons autrement la question : par miracle, l'œuvre elle-même n'est point défigurée; elle revit au contraire dans une impression supérieure à celle de l'édition faite en Allemagne. C'est bien, messieurs de la contrefaçon, de ne toucher qu'à la bourse.

En fait de gros ouvrages, nous avons encore sous les yeux un *commentaire de la loi nouvelle sur les faillites*, par M. Lainné, ré-

(1) Arrêt de la Cour de cassation de Bruxelles, du 3 juillet 1817 et du 12 février 1835 — M. Abrial, ministre de la justice, en l'an IX; MM. Montseignat et Freilhard. — Arrêts des Cours royales de France, le premier sous la date du 30 octobre 1818, le dernier sous celle du 20 novembre 1828.

dacteur en chef du *Mémorial du commerce*. Ce livre, hélas! est, dit-on, aujourd'hui doublement opportun. Puisse-t-il n'être ouvert que par nous dans ces jours de secousse et de ruines. Au reste, nous en reparlerons.

— M. Agénor de Gasparin, comme un nouveau Wilberforce, a fait sienne la grande question pour laquelle il a proposé le moyen le plus ingénieux : une brochure nouvelle, publiée par lui, rectifie quelques points de son ouvrage précédent, intitulé : *Esclavage et traite*.

— Sous le titre de *Liberté et travail*, M. l'abbé S. Hardy, directeur du séminaire du Saint-Esprit, propose une correction très bien entendue au projet d'affranchissement de M. Passy. Nous nous occuperons de ces ouvrages, ainsi que de quelques autres sur le même sujet, lorsqu'à propos des colonies on pourra songer à autre chose qu'aux désastres qui les frappent.

— Nous voudrions dire quelques mots d'un *Essai d'économie sociale, ou Recherches sur les moyens d'améliorer le sort du peuple*, par M. Mathon de Fogères, in-8°, chez Chamerot, quai des Augustins, 33... ; mais la *réclame*, Sosie compromettant de notre *Revue*, a dit pour nous de fort belles choses que nous avons garde de ne pas approuver. Ainsi voir de nouveau, si on le souhaite, le numéro du 21 février de ce journal, page 414, colonne 3. Autrefois Beccaria écrivait d'un ton farouche : « ....Et pendant que les grands me persécuteront et que les faux sages m'accableront de leurs mépris, moi, je me consolerai avec la pensée qu'un cœur sensible a palpité à l'unisson du mien... » Ils sont passés, ces temps où la philanthropie *incomprise* était persécutée et honnie. Aujourd'hui pour un cœur sensible, un bon philanthrope en trouve mille qui se hâtent de palpiter à l'unisson de lui-même. Ah! l'heureux temps que le nôtre! et tout rempli de sincérités!

X. X.

— La deuxième édition du *Don Quichotte*, traduit par M. Louis Viardot, et illustré de 800 dessins, par M. Tony Johannot, a commencé à paraître à la librairie de MM. J.-J. Dubochet et Ce, rue de Seine, 33. — Onze mille exemplaires vendus de la première édition n'ont pas épuisé la vogue de cette belle publication. Les éditeurs, tout en conservant la disposition élégante de la première, ont introduit dans cette nouvelle édition tous les perfectionnemens qui résultent de l'habitude et des progrès des imprimeurs dans le tirage des vignettes et qu'on a déjà remarqués dans la deuxième édition du *Gil Blas*. Un portrait de Cervantes, gravé sur acier, et une carte géographique des lieux occupés par les personnages seront au nombre des améliorations de cette nouvelle édition.

BALS DE L'OPÉRA. C'est jeudi, jour de la Mi-Carême, que l'*Académie royale de musique* donne son dernier bal. L'ouverture aura lieu à onze heures par le nouveau quadrille de la *Gipsy*, exécuté par 150 musiciens, et terminé par le grand galop de la *Cracovienne*.

— LES MATINÉES MUSICALES DE LA RENAISSANCE, voilà la grande nouvelle du monde artiste. Elles seront inaugurées, dimanche prochain, 10 mars, par le concert au bénéfice de Mme Rossi, que les artistes du théâtre Italien donneront en mémoire de la mère, leur ancienne camarade. MM. Lablache, Tamburini, Rubini, Ivanof, s'y feront entendre avec Mmes Grisi, Persiani, Ernesta Grisi, Albertazzi, qui tous ont bien voulu concourir à cette matinée, dont M. Viardot a eu la première idée. D'autres artistes se joindront à eux : il suffit de nommer Mlle Fanny Elssler qui dansera un pas dans le deuxième acte de l'*Eau merveilleuse* donné à la fin du concert et où chantera Mme Thillon. On peut louer des loges dès à présent au bureau du théâtre de la Renaissance.

JEUDI, dernier bal masqué.

J.-J. DUBOCHET et Ce, éditeurs de l'HISTOIRE DE NAPOLÉON, avec 500 dessins par HORACE VERNET, rue de Seine, 33.

DEUXIÈME ÉDITION DU DON QUICHOTTE ILLUSTRÉ.

Traduction nouvelle, précédée d'une Notice sur la Vie et les Ecrits de Cervantes.

Par LOUIS VIARDOT, avec 800 dessins par TONY JOHANNOT, imprimés dans le texte.

CENT LIVRAISONS A SIX SOUS. — 2 volumes grand in-8° jésus, 30 fr. — La première livraison est en vente.

ASSOCIATIONS MUTUELLES SUR LA VIE, AUTORISÉES PAR ORDONNANCE SPÉCIALE DU 20 AOUT 1838.

PLACEMENS VIAGERS. **COMPAGNIE ROYALE, rue de Ménars, 3.** Autorisée par ordonnance du roi en date du 22 mai 1830. **ASSURANCES EN CAS DE DÉCÈS.**

Capital de garantie : 15 MILLIONS. — Fonds placés : 10 MILLIONS. — Total : 25 MILLIONS.

ADMINISTRATEURS : MM. le baron **DAVILLIER**, gouverneur honoraire de la Banque de France, président ;—**J. LEFEBVRE**,—**COTTIER**,—le comte **PILLET-WILL**,—**H. HOTTINGUER**, **LAFOND**,—**BAUDON**, receveur-général, à Rouen; tous régens de la Banque de France;—**ODIER**,—**MOREAU**, censeurs de la Banque de France ;— le baron **DE ROTSCHILD**,—**A. DASSIER**, **D. ANDRE**,—**LECOINTE**, banquiers ;— **J.-E. ARCHDEACON**;— **J. LAFFITTE**, banquier, président honoraire.— CENSEURS : **HM. LAINE**,—**CLAUSSE**,—**J. PERIER**. — DIRECTEUR : **M. FELIX DE VILLE.**

DOT POUR LES ENFANS. — FRAIS D'ÉDUCATION. — FONDS COMMUN A RÉPARTIR ENTRE CEUX QUI SONT APPELÉS PAR LE SORT A FAIRE PARTIE DE L'ARMÉE. — ETABLISSEMENT DES JEUNES SOLDATS A LEUR RETOUR DU SERVICE.— PENSIONS ET CAPITAUX DE RETRAITE.— CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE A INTÉRÊT VIAGER. — RENTES VIAGÈRES A TAUX FIXE ET A TAUX PROGRESSIF.

Prospectus et Renseignemens : tous les jours, de dix heures du matin à quatre heures du soir, rue de Ménars, 3.

NOTA. — *La commission prélevée par la Compagnie royale sur les associations mutuelles, n'est que moitié de celle prélevée par les sociétés en commandite ou non autorisées par le gouvernement. Ces compagnies prennent de plus cinq pour cent sur le capital à répartir aux survivans.*

BANQUE IMMOBILIÈRE ET CRÉDIT SUR HYPOTHÈQUE.

La Banque immobilière facilite les divers placemens de fonds sur immeubles, et ouvre un crédit aux personnes qui peuvent présenter des garanties hypothécaires suffisantes ; celles-ci usent de ce crédit en remettant des effets à l'ordre du directeur de la Compagnie qui les échange contre espèces ; ce papier réunit à la fois l'action civile sur les immeubles affectés à ces valeurs négociables, et l'action consulaire. Cette Compagnie a créé des actions servant à escompter ces effets ; elles présentent toutes les sûretés désirables. On peut être seulement bailleur de fonds avec remboursement et des avantages importans. Les personnes ayant l'habitude des affaires, qui désireront être Directeurs ou Agens de cette Banque en province, devront en adresser la demande à la direction générale, rue des Filles-St-Thomas, 21, à Paris.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE FOURRAGES.

RUE PLUMET, 27. **Société en commandite par actions.** RUE PLUMET, 27.

Les prix établis sur un certificat des mercuriales délivré par le préfet de police, suivant les bases arrêtées par l'acte social, demeurent fixés pour tout le mois de MARS 1839, comme suit :

FOIN. . .	49 c. la botte de 10 livres.	SON	» fr. 45 le boisseau ou 2 k. 75.
PAILLE. .	30 dito dito.	FARINE D'ORGE. .	1 50 dito ou 5 k. 75.
AVOINE. .	94 c. 4 kil. 38 ou 3/4 de boisseau.	FEVEROLLES. . .	2 » dito ou 9 k. 75.

1 fr. 73 c. — Prix de la ration ordinaire sans autres frais.

SAVONNERIE DE LA PETITE-VILLETTE.

L'assemblée générale des actionnaires qui a eu lieu le 25 février dernier, n'ayant pas réuni un nombre suffisant d'actions, une nouvelle assemblée est convoquée pour le 25 mars prochain, à dix heures du matin, au siége de la société, route d'Allemagne, 110.

Les porteurs d'actions seront seuls admis à cette assemblée. La déchéance des actionnaires qui sont en retard de faire leurs versemens, étant la conséquence de l'article 12 des statuts, le gérant, d'après la facilité que lui laisse le même article, se propose de relever de la déchéance les porteurs d'actions qui se présenteraient d'ici samedi 23 mars courant, pour payer les cinquièmes arriérés de leurs actions.

Les versemens se font maintenant chez M. A. DUSSIER, nouveau banquier de la société, rue Bergère, 7. Le paiement des intérêts des actions s'y fera également le 15 mars présent mois.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Du 1er novembre 1837 au 1er novembre 1838,

Par M. VINCENT, avocat.

Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

MAISON CHANTAL, **EAU INDIENNE.** Rue Richelieu, 67, au Ier.

Seul liquide avoué par la chimie pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances et sans danger, sans leur ôter de leur souplesse. CRÈME PERSANE, qui fait tomber le poil et le duvet en cinq minutes. — Prix : 6 fr. Envois. (Affran.)

A 29 sous la livre au lieu de 34 sous.

BOUGIE DU SOLEIL, 1RE QUALITÉ.

Supérieure à celles de toutes les autres fabriques,

Remplaçant la bougie de cire.

BOUGIE-CHANDELLE à 17 et 18 sous la livre.

DÉPOTS : Rue de Richelieu, 89, et rue de Rivoli, 30, où les demandes et envois d'argent doivent être adressés *franco*.

On trouve aussi les produits de la fabrique chez MM. Grandiolot, rue Monsieur-le-Prince; Barreau, r. du 29 Juillet; Duprès, r. de l'Arcade, 8; Jouen, r. Neuve-des-Mathurins, 48; Smot, r. St-Honoré, 202; Brunen, r. Thiroux, 13; Boyer, rue des Martyrs, 25 ; Ferté, r. Montmartre, 166, et chez les principaux épiciers.

Annonces judiciaires.

ÉTUDE DE Me ADELEINE, NOTAIRE, *à Dôle (Jura)*.

FORÊT DE RYE, canton de Chaumergy, arrondissement de Dôle (Jura), à vendre en ladite étude, le mercredi 3 avril 1839, heure de midi.

Cette belle propriété, appartenant à Mme la comtesse de Grivel, contient 292 hectares 52 ares (572 arpens), divisée en vingt coupes et parfaitement aménagées. Le sol en est excellent et le bois d'un débit facile. Une nouvelle route qui doit incessamment traverser la forêt ajoutera encore à sa valeur.

S'adresser, pour tous renseignemens, audit notaire Adeleine,

Et à Paris, à M. Blanche, 7, rue de Sèvres, de trois à cinq heures.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la société des Echafauds-Machines, convoqués pour le 2 mars, ne s'étant pas trouvés en nombre suffisant pour délibérer, M. Journet, gérant, a l'honneur de les convoquer de nouveau, au siége de l'établissement, chemin de ronde intérieur, barrière des Martyrs, 3, le mercredi 20 mars, à sept heures du soir, pour entendre le rapport des commissaires sur la situation de la société ; ils sont prévenus qu'en vertu de l'article 22 des statuts de la société, les décisions qui seront prises seront obligatoires pour tous les actionnaires, quel que soit le nombre des membres présens et la quantité d'actions dont ils seraient propriétaires.

A VENDRE A L'AMIABLE.

Une MAISON de campagne à dix lieues de Paris, en bon état d'habitation, agréablement située. Route pavée. Voiture publique tous les jours. Clos de neuf arpens, prairie naturelle de quatre arpens et demi, vivier, basse-cour, etc. Pour renseignemens s'adresser à Me Desauneaux, notaire, rue de Menars, 8.

Brevet d'invention. Médaille d'honneur.

VÉSICATOIRES CAUTÈRES.

TAFFETAS LEPERDRIEL.

COMPRESSES à un centime. SERRE-BRAS. Faubourg-Montmartre, 78.

Ces produits signés se trouvent aujourd'hui dans les bonnes pharmacies. (Leperdriel)

Sociétés commerciales.
(*Loi du 31 mars 1833.*)

D'un acte sous seings privés en date, à Paris, du 22 février 1839, enregistré le 23 dudit mois par Chambert, qui a reçu 5 f. 50 c.

Entre Clarisse DORENT, fille majeure, et Louise DELAISTRE, épouse de Louis LAFOREST, de lui assistée et autorisée, demeurans, la demoiselle Dorent, rue de la Chanverrerie, 8, et la dame Laforest, rue du Petit-Carreau, 27.

Il appert, qu'une société en nom collectif est formée entre les susnommées, pour le commerce de merceries, rue de la Chanverrerie, 8, sous la raison et la signature sociales : Dames DORENT et LAFOREST.

La durée de la société sera de huit années à partir du 1er février 1839, pour finir le 1er février 1847.

La mise de chacune des associées est de 800 fr. fournis en espèces par la dame Laforest, et en marchandises par la demoiselle Dorent.

Chacune des associées a la signature sociale expressément limitée aux affaires de la société.

Approuvé l'écriture ci-dessus,

Clarisse DORENT.

Suivant conventions verbales intervenues le 3 mars 1839, entre M. Frédéric-Maximilien LANGUMIER, marchand boulanger, et dame Marie-Antoinette RODIER, son épouse, de lui autorisée demeurant à Bercy, Grande-Rue, 39, d'une part;

Et M. Jean-Cosme PREVOST, garçon majeur, demeurant au Grand-Charonne, rue St-Germain, 30, de l'autre part;

Aux termes desquelles il appert que les sieur et dame Langumier ont vendu audit sieur Prevost, qui l'a accepté, leur fonds de commerce de boulangerie avec tous les achalandages, marchandises et objets mobiliers qui en dépendaient et en faisaient partie, moyennant la somme de 7000 fr. de principal, composée savoir : de celle de 5000 francs stipulée payable immédiatement après les délais de formalités d'annonces et insertions voulues par la loi, et qui a été déposée entre les mains de M. Cuisinier, marchand boulanger, demeurant à Paris, rue St-Louis, 15, au Marais, et à l'égard des 2000 fr. restant dus, ils ont été stipulés remboursables en deux paiemens égaux savoir : 1000 fr. le 3 septembre 1839, et les 1000 francs formant le complément dudit prix payable le 3 mars suivant, Le tout sans aucun intérêt.

Pour extrait conforme,

GORET, fondé de pouvoirs.

CABINET DE M. BUFFAULT, JURISCONSULTE.

Par conventions verbales, la société de fait qui a existé entre M. Charles BELLANGER et Denis BELLANGER, est dissoute et liquidée à partir de ce jour,

M. Charles Bellanger reste seul propriétaire.

Edme BUFFAULT,
Rue Montmorency, 7.

D'un acte sous seing privé du 20 février 1839, il appert que la société pour le commerce de quincaillerie, rue du Faubourg St-Antoine, 89, à Paris, sous la raison sociale CHORON et DENIS, créée suivant acte du 8 janvier 1839, est dissoute à partir du 20 février 1839. Il n'y a pas lieu à liquidation, aucune opération commerciale n'ayant été faite.

GUIGARD.
Cour Batave, 4.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 6 mars.

	Heures.
Rogier fils, ancien négociant, syndicat.	9
Dlle Aldry, lingère, clôture.	9
Anger, limonadier, id.	9
Marx, colporteur, id.	9
Boot, maître tailleur, id.	10
Lombard, md de bois, nouveau syndicat.	11
Jonval, mécanicien, clôture.	1
Coudelou, md de fournitures d'horlogerie, id.	1
Bedier, boulanger, syndicat.	1
Crouy, négociant, id.	1
Formentini, md de meubles, id.	2
Eudeline, épicier, concordat.	2
Albert, md tailleur, id.	2
Veuve Marigny, tablettière, id.	2
Mugnier, menuisier à façon, vérification.	2

Du jeudi 7 mars.

Tronc, md de graines et laitier, syndicat.	10
Thomas, ancien md de vins, id.	10
Provost, md de vins traiteur, clôture.	10
Romilly de Genève et Ce, fabricans d'eaux minérales, id.	10
Navlet, md vannier, id.	10
Henriot, libraire-éditeur, id.	10
Gouy, md mercier imprimeur sur étoffes, id.	12
Pasquier de la Guérivière, ancien négociant, ancien membre de la société Pasquier, Delfosse et Ce, id.	12
Busnel et femme, fabricans d'ébénisterie, syndicat.	12
Gourjon frères, fabricans de mousseline-laine, id.	12
Zwang, préparateur d'anatomie, id.	1
Beauvais, éditeur, vérification.	1
Antonaroli, limonadier, clôture.	1
Piéplu, entrepreneur de bâtimens, id.	1
Dedreux frères, fabricans de pierres artificielles, id.	1
Pichon, ancien md boulanger, reddition de comptes.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Mars.	Heures.
Bernard et Ce, entrepreneurs du transport des vins, le	8	9
Lefèvre, md de vins, le	8	9
Bem-Gluckouski, éditeur en librairie, le	8	12
Veuve Bailletot et sieur Courant, commissionnaires en farines, le	8	2
Caron, md de meubles, le	9	10
Dame Scoquart, marchande, le	9	10
Villette, raffineur de sucres, le	9	10
Olivier, entrepreneur de bâtimens, le	11	10 1/2
Gossier, md de vins traiteur, le	11	10 1/2
Eaux de Montmartre, le	11	10 1/2
Boillé, mécanicien, le	11	11
Guérillon, dit Deschamps, négociant, le	11	11
Julien, md de couleurs, le	12	12
Armbruster, tailleur, le	12	2
Verpillat-Fournier, négociant, le	13	9
Devergie aîné, négociant et fabricant de chaux, le	13	9
Bonnet, md de vins, le	15	9
Charpentier, charcutier, le	15	9

CLOTURE DES OPÉRATIONS,

prononcée d'office pour insuffisance d'actif.

Du 25 février 1839.

Brière, agent d'affaires, à Paris, rue Saint-Sauveur, 12.

Bois, nourrisseur, à Paris, faubourg du Temple, 64.

Caribeau, sellier, à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, 7.

Deseaux, pâtissier-marchand de vins, à Paris, rue Bailly, 9.

Dugast, fabricant de chaises, à Paris, faubourg St-Martin, 83.

Guyet, restaurateur, à Paris, rue de Cléry, 31.

Gogué, boucher, à Bagneux, rue Pavée, 13.

Gallet et femme, marchands de meubles, à Neuilly-sur-Seine.

Dlle Robert, tenant hôtel garni, à Paris, avenue de la Motte-Piquet, 3.

DÉCÈS DU 3 MARS.

M. Danse, rue d'Anjou, 64. — Mme veuve Raveaut, rue des Saussaies, 16. — Mme Monsalier, rue du Faubourg Saint-Denis, 99. — M. Autran, rue des Fossés-Montmartre. — M. Godin, rue de la Fidélité, 8. — Mme veuve Guery, rue de la Tixéranderie, 11. — Mme veuve Grenor, rue de Sorbonne, 1. — Mme veuve Pieddelert, boulevart Beaumarchais, 21. — M. Dubois, quai des Célestins, 26. — Mme Milon, rue Saint-Christophe, 14. — M. Conard, rue de la Planche, 20 bis. — Mlle Doria, rue de Sèvres, 18. — Mme veuve Vincent, rue Transnonain, 18.

BOURSE DU 5 MARS.

A TERME.	1er c.	pl.	ht.	pl.	bas	der c.
5 0/0 comptant....	111 5	111 5	110	90	110	90
— Fin courant....	111 15	111 16	111	»	111	5
3 0/0 comptant....	79 10	79 10	79	5	79	5
— Fin courant....	79 25	79 30	79	5	79	10
R. de Nap. compt.	99 25	99 25	99	25	99	25
— Fin courant....	99 55	99 55	99	55	99	55

Act. de la Banq.	2620 »	Empr. romain.	100 1/4
Obl. de la Ville.	1172 50	Esp. dett. act.	20 1/2
Caisse Laffitte.	1020 »	Esp. — diff.	» »
— Dito.....	5195 »	Esp. — pass.	4 3/4
4 Canaux.....	» »	Belgiq. 3 0/0..	89 45
Caisse hypoth.	777 50	Belgiq. 5 0/0..	101 1/4
St-Germ....	635 »	Belgiq. Banq.	560 »
Chemins de fer. Vers., droite	575 »	Empr. piémont.	1072 50
— gauche.	165 »	3 0/0 Portug...	» »
P. à la mer.	» »	Haïti.	420 »
—à Orléans	435 »	Lots d'Autriche	317 50

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement, pour légalisation de la signature A. GUYOT.